

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et
numérique

Arrêté du **XX**

**modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif
des certificats d'économies d'énergie**

NOR : **XX**

***Publics concernés :** Agence nationale de l'habitat.*

***Objet :** le présent arrêté vise à modifier la bonification applicable aux fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 pour les opérations valorisables par l'Agence nationale de l'habitat : x5 pour les ménages en situation de précarité énergétique, x4 pour les ménages aux ressources modestes et x2 pour les autres ménages.*

***Entrée en vigueur :** les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations engagées à compter du **1er juin** 2025*

***Application :** le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, dans sa rédaction modifiée par le présent arrêté, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-8 et R. 221-18 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du **XX**,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'article 3-5-2 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « et IV » sont remplacés par les mots « , IV bis et IV ter ».

2° Le IV est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« IV. - Lorsque le demandeur est signataire de la charte d'engagement “ Coup de pouce Rénovation d'ampleur des maisons et appartements individuels ” figurant en annexe IV-5, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des fiches BAR-TH-174 “ Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) ” et BAR-TH-175 “ Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) ” est multiplié par un coefficient 2.

« IV bis. - Lorsque le demandeur est l'agence mentionnée à l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, le volume total de certificats d'économies d'énergie délivrés pour les travaux relevant des fiches BAR-TH-174 “ Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle (France métropolitaine) ” et BAR-TH-175 “ Rénovation d'ampleur d'un appartement (France métropolitaine) ” est multiplié par un coefficient suivant :

« - 5 pour les actions au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique mentionnés au II bis de l'article 3-1 ;

« - 4 pour les actions au bénéfice des ménages modestes mentionnés au II ter de l'article 3-1 et qui ne sont pas en situation de précarité énergétique ;

« - 2 pour les actions au bénéfice des autres ménages.

« IV ter. - Pour l'application du IV et du IV bis du présent article, l'organisme réalisant l'audit énergétique et répondant aux exigences des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-174 et BAR-TH-175 ne peut sous-traiter tout ou partie de l'étude. La visite du bâtiment aux fins de l'étude énergétique, notamment, est effectuée par l'organisme réalisant l'étude énergétique ; cette visite nécessite le déplacement physique d'une personne de l'organisme sur le lieu de l'opération. »

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Article 3

La directrice générale de l'énergie et du climat est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX